

Elevages
9, rue du sabot
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 05/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL LA VILLE CARVAN

5, Le Grand Léhen
22240 Plurien

Références : GMLLM-2025-12-04-1
Code AIOT : 0052204647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SARL LA VILLE CARVAN implanté 5, Le Grand Léhen 22240 Plurien. L'inspection a été annoncée le 12/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL LA VILLE CARVAN
- 5, Le Grand Léhen 22240 Plurien
- Code AIOT : 0052204647
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL LA VILLE CARVAN exploite 2 sites d'élevage porcin sur la commune de Plurien, "Le Grand Léhen" enregistré pour 4025 AE (naissage-engraissage) et "Le Bois Ripault" enregistré pour 1857 AE (engraissage). Ce rapport concerne uniquement "Le Grand Léhen".

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
4	Bordereaux de transfert d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais ⁽¹⁾
11	Forages	Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Analyse d'eau du forage	Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article Annexe 2 – article 6	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
2	Respect des effectifs animaux	Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1
3	Tenue du cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
5	Calcul du 170 kg/SAU	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
6	Ouvrages de stockage d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
7	Défense externe contre l'incendie (DECI)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
8	Défense interne contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
9	Installations électriques et registre des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
10	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bordereaux de transfert d'effluents ne sont pas établis pour chaque enlèvement avec le prestataire DENITRAL (coproduits centrifugeuse). Les analyses d'eau du forage, bénéficiant d'une dérogation de distance, ne comprennent pas tous les paramètres réglementaires : manque nitrates (NO3) et pH. La tête de forage n'est pas cadenassée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration annuelle des flux d'azote

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/05/2024, article 4.2
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : PAR 7 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricoles située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.
Constats : En commun avec le site du Bois Ripault. Les DFA 2022-2023 et 2023-2024 ont été correctement remplies.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des effectifs animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2020, article 1
--

Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : EFFECTIFS AUTORISÉS : Effectif moyen annuel reproducteurs : 480 Production annuelle porcs charcutiers (PC) : 6060, ou 11 800 cumulés avec Le Bois Ripault Production annuelle porcelets post-sevrage (PS) : 12200
Constats : EFFECTIFS PRÉSENTS / PRODUITS : 2022-2023 : Effectif moyen reproducteurs : 473 Production porcs charcutiers (PC) : 10 455 avec Le Bois Ripault Production porcelets post-sevrage (PS) : 12 593 2023-2024 : Effectif moyen reproducteurs : 465 Production porcs charcutiers (PC) : 10 288 avec Le Bois Ripault Production porcelets post-sevrage (PS) : 13 100 2024-2025 : Effectif moyen reproducteurs : 480 Production porcs charcutiers (PC) : 5 410 (10 224 avec Le Bois Ripault) Production porcelets post-sevrage (PS) : 13 100 Non conforme sur la production PS. Cependant un nouvel arrêté préfectoral encadrant le site du Grand Léhen a été signé le 07/10/25. L'exploitant est désormais autorisé à une production annuelle de 15 300 PS (autres catégories d'animaux inchangées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Tenue du cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).
Constats : En commun avec le site du Bois Ripault. Les cahiers de fertilisations 2022-2023, 2023-2024 et 2023-2024 ont été présentés. Ils contiennent les informations requises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bordereaux de transfert d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse
Prescription contrôlée : Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur

de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.
Constats : Concernant les prêteurs, les quantités d'azote indiquées sur les bordereaux et les DFA correspondent. Les bordereaux sont bien cosignés. Concernant le prestataire DENITRAL qui enlève les coproduits (refus de centrifugation de lisier de la station de traitement), la seule traçabilité est un bilan annuel des enlèvements (dates et quantités). Aucun bordereau n'est établi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir des bordereaux réglementaires à chaque enlèvement d'azote avec DENITRAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Calcul du 170 kg/SAU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution diffuse/DN
Prescription contrôlée : Directive Nitrates du 31/12/1991 : ANNEXE III : Ces mesures assurent que, pour chaque exploitation ou élevage, la quantité d'effluents d'élevage épandue annuellement, y compris par les animaux eux-mêmes, ne dépasse pas une quantité donnée par hectare. Cette quantité donnée par hectare correspond à la quantité d'effluents contenant 170 kilogrammes d'azote.
Constats : En commun avec le site du Bois Ripault. 2022-2023 : 87 kgN / ha 2023-2024 : 85 kgN / ha 2024-2025 : 102 kgN / ha
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages de stockage d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle/DN
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. [...]
Constats : Les fosses sont correctement clôturées et signalées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Défense externe contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...] Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Présence d'une réserve souple de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Défense interne contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. [...] Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. [...]
Constats : Des extincteurs sont présents. La dernière vérification date de novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques et registre des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques [...] sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques [...] et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Des salariés sont employés. L'exploitant a présenté les rapports des 2 derniers contrôles des installations électriques, datées de janvier 2024 et de mai 2025. L'exploitant a également présenté le registre des risques, qui contenait les fiches de données de sécurité et le plan des zones à risques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Élevage, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Un compteur d'eau est présent. L'exploitant effectue un relevé hebdomadaire sur un registre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2021, article Annexe II – 3.3.4
Thème(s) : Élevage, Protection tête de forage
Prescription contrôlée : 3.3.4 - La protection de la tête Quelle que soit la destination de l'ouvrage, la protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire et doit empêcher les infiltrations. Les eaux de ruissellement sont évacuées vers l'extérieur de l'ouvrage par des caniveaux. La protection de la tête du forage comprend une « dalle de propreté », en béton de 3 m ² minimum, centrée sur l'ouvrage, et de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clé, scellé sur la margelle et s'élevant au moins à 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.
Constats : La tête de forage est correctement protégée, excepté l'absence de cadenas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un cadenas ou équivalent sur la partie amovible de la tête du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Analyse d'eau du forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2021, article Annexe 2 – article 6
Thème(s) : Élevage, Analyse eau annuelle
Prescription contrôlée : Pour les forages en dérogation de distance (moins de 35 m d'une source de pollution potentielle), un suivi de qualité des eaux brutes doit être mis en place en réalisant une analyse annuelle (NO ₃ , bactériologie [escherichia coli, entérocoques, germes totaux], pH). Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition des services en charge de la police de l'eau. Si les résultats d'analyses le nécessitent, l'exploitant prendra les mesures appropriées à l'échelle de son exploitation afin d'améliorer la qualité de l'eau brute prélevée.
Constats : L'exploitant fait réaliser des analyses d'eau du forage tous les ans, mais tous les paramètres réglementaires ne sont pas analysés : il manque les nitrates (NO ₃) et le pH.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ajouter les paramètres nitrates (NO ₃) et pH aux prochaines analyses annuelles d'eau du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois